



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 11520

### Texte de la question

Compte tenu des besoins nouveaux des collectivités locales dans les domaines de l'animation, de l'informatique, du développement local ou de la politique de la ville, M. Henri d'Attilio demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation s'il entend mettre en oeuvre l'élaboration de nouvelles filières qui permettraient d'éviter le recrutement de contractuels et de résorber l'emploi précaire dans ces secteurs.

### Texte de la réponse

Les besoins des collectivités locales dans les domaines de l'animation, du développement local ou de la politique de la ville et de l'informatique se sont accrus ces dernières années, sans pour autant constituer des besoins nouveaux. Ils peuvent être satisfaits dans un grand nombre de cas par les possibilités de recrutement de fonctionnaires territoriaux, ouvertes par les textes statutaires en vigueur, le recours au recrutement d'agents non titulaires demeurant possible, par exception, en fonction des besoins du service, sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Au sein de la fonction publique territoriale, les agents des cadres d'emplois de la filière administrative, tels que, notamment, les attachés territoriaux, peuvent, de par leurs fonctions, participer et intervenir dans des actions liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. La reconnaissance de la professionnalisation des agents des collectivités locales oeuvrant dans le secteur de l'animation a en outre été marquée par la création de la filière animation en mai 1997. Les membres de ces nouveaux cadres d'emplois interviennent dans les secteurs périscolaires, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural, au sein de structures d'accueil ou d'hébergement ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. S'agissant du domaine de l'informatique, les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ainsi d'ailleurs que les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, peuvent exercer leurs fonctions dans ce domaine. Les agents du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux peuvent aussi être chargés de la comptabilité analytique et de la surveillance des installations électroniques, en recourant pour leurs missions à l'utilisation de l'informatique. Par ailleurs, l'évolution des technologies informatiques ne justifie plus l'obligation pour les collectivités de recourir à des personnels très spécialisés pour effectuer des tâches liées au traitement de l'information. Les logiciels, progiciels, micro-ordinateurs et autres machines disponibles sur le marché permettent aisément, après des périodes brèves de formation, de réaliser des opérations complexes que seul du personnel très spécialisé pouvait réaliser antérieurement dans des services tout autant spécialisés. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de mettre en oeuvre, s'agissant de ces champs d'activité, la création de cadres d'emplois spécialisés supplémentaires au sein de la fonction publique territoriale, la multiplication excessive des statuts pouvant être une source de complexité et de rigidité dans la gestion des emplois et des carrières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Henri d'Attilio](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11520

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 mars 1998, page 1445

**Réponse publiée le** : 8 juin 1998, page 3157